



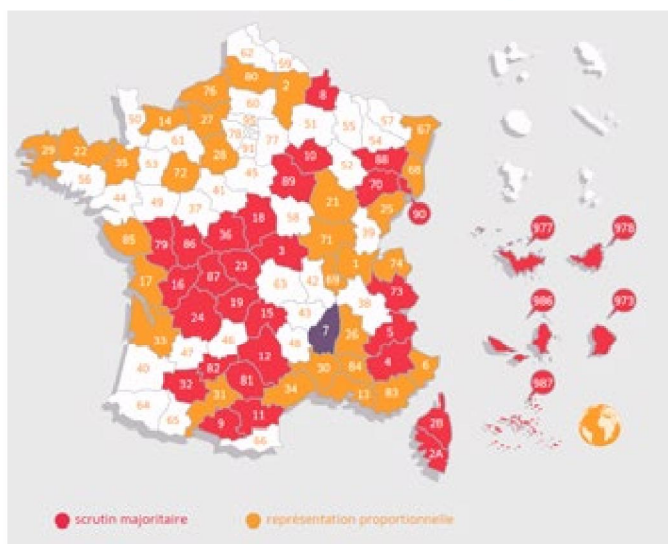
Conformément au décret n°2014-532 du 26 mai 2014 publié au journal officiel du 27 mai 2014, les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 28 septembre 2014 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs de la série 2 dont le département de la Charente relève.

### **Les élections sénatoriales devront permettre d'élire 178 sénateurs dont 2 en Charente**

**Les 404 conseils municipaux de la Charente se sont réunis le 20 juin 2014 pour élire en leur sein les 1 052 délégués des conseils municipaux et 1 296 suppléants** qui les représenteront le 28 septembre 2014.

Les délibérations de chaque commune ont été transmises à la préfecture de la Charente qui a contrôlé les procès-verbaux avant d'en extraire la liste des élus titulaires et suppléants. Ce tableau des électeurs sénatoriaux, qui servira à élaborer la liste électorale, comprend l'ensemble du collège électoral et inclut donc également les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers généraux.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le préfet a publié le tableau des électeurs sénatoriaux sur le site des services de l'État en Charente [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).



Depuis 2011, et en application de la réforme de 2003, le Sénat est renouvelable par moitié, en deux séries (la série 1, renouvelée lors des élections de 2011 : 170 sièges, et la série 2, concernée par le renouvellement de septembre 2014 : 178 sièges), tous les trois ans, pour tenir compte de la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat sénatorial. L'âge d'éligibilité des sénateurs a été ramené de trente à vingt-quatre ans par la loi n° 2011-410 du 14 avril 2011.

Les élections de septembre 2014 concernent les 178 sénateurs de la série 2, c'est-à-dire :

- des 58 départements métropolitains dont l'ordre minéralogique va de l'Ain (1) à l'Indre (36) et du Bas-Rhin (67) au Territoire de Belfort (90), à l'exception des départements d'Île-de-France.
- du département d'outre-mer de la Guyane, des 4 collectivités d'outre-mer, des 6 sénateurs représentant les Français établis hors de France

Parmi les 178 sièges concernés, 119 sont à pourvoir à la représentation proportionnelle et 59 au scrutin majoritaire.

Dans chaque circonscription, le collège électoral se compose :

- des députés et des sénateurs,
- de l'ensemble des conseillers généraux,
- des conseillers régionaux,

mais surtout des délégués des conseils municipaux qui représentent 95% des électeurs des sénateurs.